

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS270

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Muller,
M. Odoul, Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE PREMIER

- I. – Supprimer l'alinéa 3.
- II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :
« et d'accompagnement ».
- III. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase de l'alinéa 10 et à la première phrase de l'alinéa 14.
- IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 et 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette PPL décline les soins palliatifs reconnus par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et consacrés dans la loi française depuis 1999. Elle introduit cette notion de soins d'accompagnement sans les définir précisément, les insère dans le code de l'action sociale et des familles, ce qui montre leur vocation sociale, et non de santé, contrairement à ce qui est présenté.

Il est absolument nécessaire de préserver la terminologie internationale afin d'éviter des répercussions significatives sur la compréhension et la mise en oeuvre de ces soins essentiels pour les patients et leur famille.

La terminologie « soins d'accompagnement » est réductrice car elle occulte la complexité de l'expertise et de la coordination pluridisciplinaire permettant d'apporter le juste soin requis, co-construit avec le patient et son entourage.